

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 371 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 4

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à identifier clairement la mission de l'AERES relative à l'évaluation des formations et des diplômes, en la distinguant de la mission d'évaluation d'ensemble des missions des établissements.